



Arrêt

n° 37 722 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi que la décision de maintien dans un lieu déterminé, prises le 21 mars 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 9 249 du 27 mars 2008.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 octobre 2007 et a introduit une demande d'asile le 29 octobre 2007.

En date du 21 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

DECISION DE REFUS DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

MOTIF DE LA DECISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de visa, requête introduite en Allemagne le 17/12/2007 en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 29/10/2007 ;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être venu avec son passeport national muni d'un visa de type Schengen délivré par l'Allemagne, document qu'il aurait laissé chez sa sœur, réfugiée en Belgique et qui a acquis la nationalité belge ;

Considérant qu'en ce qui concerne le motif avancé lors de son audition du 31/10/2007 justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, l'intéressé se réfère aux liens entre la Belgique et son pays- la Belgique connaît les problèmes de son pays -et évoque la colonisation ;

Considérant que le 21 novembre 2007 l'avocat de l'intéressé a fait parvenir un courrier dans lequel il sollicite l'application de l'article 7 du Règlement 343/2003 du CE du 18/02/2003, à savoir l'examen de la demande par la Belgique en raison du statut de réfugiée de sa sœur, et du fait que tant cette dernière que l'intéressé souhaitent l'examen de la demande par les autorités belges ;

Considérant qu'entretemps la sœur de l'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique en 1998 et été reconnue réfugiée en 2003 ; qu'elle a entretemps acquis la nationalité belge ;

Considérant que par ce même courrier l'avocat de l'intéressé fait mention de l'état psychologique de son client et invoque l'impossibilité de la sœur de l'intéressé de déménager en Allemagne au cas où son frère devait vivre en Allemagne, vu la scolarité de ses enfants ;

Considérant qu'aucun autre document médical n'a suivi la lettre signée par l'infirmière du centre de la Croix-rouge « Le Merisier » datée du 15/11/2007 concernant le suivi du cas ; que le rapport détaillé qui devait suivre n'a pas été réceptionné à l'Office des étrangers, tout comme tout autre certificat médical justifiant l'examen de la demande en Belgique pour des raisons d'ordre médico-psychologiques ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de sa sœur, venue en Belgique en 1998 ; que rien n'oblige, à l'étape actuelle de la procédure et selon les éléments en notre possession, sa sœur de déménager et que rien ne permet de croire que la demande de l'intéressé ne sera pas examinée avec la même rigueur et selon les mêmes critères qu'en Belgique ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités allemandes et que celles-ci ont marqué leur accord de reprise, en spécifiant qu'un transfert contrôlé est nécessaire ;

Considérant que l'Allemagne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité : qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le présumé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes au poste d'Aachen Süd-Raeren (2)

Bruxelles, le 21.03.2008

Pour le Ministre de l'Intérieur

En date du 21 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 51/5, § 3ième, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 septembre 2006,

Considérant que le (la) nommé(e) /la personne qui déclare se nommer **Mugabo Hassan** né(e) à **Nyarugenge**, le (en) **31.07.1980**, de nationalité /et être de nationalité **Rwanda /Rép./**, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du **21.03.2008**;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le **29/10/ 2007** ;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être venu avec son passeport national muni d'un visa de type Schengen délivré par l'Allemagne, document qu'il aurait laissé chez sa sœur, réfugiée en Belgique et qui a acquis la nationalité belge ;

Considérant qu'en ce qui concerne le motif avancé lors de son audition du **31/10/2007** justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, l'intéressé se réfère aux liens entre la Belgique et son pays- la Belgique connaît les problèmes de son pays -et évoque la colonisation ;

Considérant que le **21 novembre 2007** l'avocat de l'intéressé a fait parvenir un courrier dans lequel il sollicite l'application de l'article 7 du Règlement 343/2003 du CE du 18/02/2003, à savoir l'examen de la demande par la Belgique en raison du statut de réfugiée de sa sœur, et du fait que tant cette dernière que l'intéressé souhaitent l'examen de la demande par les autorités belges ;

Considérant qu'entretiens la sœur de l'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique en 1998 et été reconnue réfugiée en 2003 ; qu'elle a entretiens acquis la nationalité belge ;

Considérant que par ce même courrier l'avocat de l'intéressé fait mention de l'état psychologique de son client et invoque l'impossibilité de la sœur de l'intéressé de déménager en Allemagne au cas où son frère devait vivre en Allemagne, vu la scolarité de ses enfants ;

Considérant qu'aucun autre document médical n'a suivi la lettre signée par l'infirmière du centre de la Croix-rouge

« La Merisier » datée du **15/11/2007** concernant le suivi du cas ; que le rapport détaillé qui devait suivre n'a pas été réceptionné à l'Office des étrangers, tout comme tout autre certificat médical justifiant l'examen de la demande en Belgique pour des raisons d'ordre médico-psychologiques ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de sa sœur, venue en Belgique en 1998 ; que rien n'oblige, à l'étape actuelle de la procédure et selon les éléments en notre possession, sa sœur de déménager et que rien ne permet de croire que la demande de l'intéressé ne sera pas examinée avec la même rigueur et selon les mêmes critères qu'en Belgique ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités allemandes et que celles-ci ont marqué leur accord de reprise, en spécifiant qu'un transfert contrôlé est nécessaire ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

il est décidé de maintenir l'intéressé à :

Centre de Rapatriement 127bis
Tervuursesteenweg 300
1820 STEENOKKERZEEL

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du présent recours eu égard à l'absence d'objet du recours.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a quitté le territoire pour l'Allemagne en date du 27 mars 2008. La partie requérante estime, dans son mémoire en réplique, que le recours a bien perdu son objet en ce qui concerne le second acte attaqué, soit la décision de maintien en un lieu déterminé. Par contre, en ce qui concerne le premier acte attaqué, elle estime que le requérant n'a plus intérêt à la contester sous l'angle de l'ordre de quitter le territoire qui en était le corollaire mais qu'il conserve un intérêt au recours qu'il forme à l'encontre de la décision de refus de séjour.

Le Conseil se rallie à la position de la partie requérante et est d'avis que le recours a perdu son objet en ce qui a trait au second acte attaqué. S'agissant du premier acte attaqué, dans la mesure où la question de la légalité de la décision de refus de séjour se pose toujours à l'heure actuelle, le Conseil estime qu'en dépit de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire consécutif à cette décision, la partie requérante conserve un intérêt actuel à agir en l'espèce.

En effet, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante pourrait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique, en sorte que, dans cette hypothèse, elle serait à nouveau autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume en qualité de demandeuse d'asile. Dans cette perspective, la

partie défenderesse ne peut soutenir que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à agir en l'espèce et que le recours est, par conséquent, devenu sans objet.

À cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et estime que la partie requérante peut encore, actuellement, se prévaloir de l'avantage précité par le biais de l'introduction du présent recours, tendant à l'annulation de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité relative au premier acte attaqué soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 du Règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

En une seconde branche, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie adverse, elle allègue que le requérant a expressément invoqué le bénéfice de l'article 7 du règlement 343/2003 précité, or la décision querellée n'expose pas les motifs pour lesquels elle estime que les conditions mises à l'application de cette disposition ne sont pas remplies.

4. Discussion.

Le Conseil rappelle de prime abord la teneur de l'article 7 du règlement précité qui stipule que « Si un membre de la famille du demandeur d'asile, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que réfugié dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le précédent conseil du requérant a adressé à la partie adverse un courrier, daté du 21 novembre 2007, dans lequel il expose que la sœur du requérant réside en Belgique en tant que réfugiée reconnue et que le requérant postule l'application de l'article 7 du règlement précité dans son cas.

À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitement les motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort de la décision querellée que la partie adverse s'est abstenue de répondre aux arguments développés par le requérant alors qu'il est établi à la lecture du dossier administratif qu'elle était en possession de ces éléments bien avant la prise de l'acte attaqué.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA